

AVIS AUX MEMBRES

ACTION COLLECTIVE CONTRE NISSAN CANADA INC. POUR INTRUSION INFORMATIQUE

Procédures judiciaires

La Cour d'appel du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective contre Nissan Canada Inc. (qui opère aussi sous les noms : Nissan Canada Finance, Infiniti, Infiniti Financial Services, Services Financiers Infiniti, Services Financiers Mitsubishi Motors, Mitsubishi Motors Financial Services et Mitsubishi Motors Services Financiers) concernant une intrusion informatique survenue le ou avant le 11 décembre 2017. La demanderesse Mme Lévy a obtenu le statut de représentante afin d'agir pour le compte des membres de l'action collective.

Qui est visé?

Vous êtes visé par l'action collective si **vous êtes au Québec** et faites partie de l'une des deux catégories suivantes :

1. Vos renseignements personnels ou financiers détenus par Nissan Canada Inc. ont été compromis dans une intrusion informatique dont Nissan Canada Inc. a été informée par les auteurs par courriel du 11 décembre 2017 ;

OU

2. Vous avez reçu une lettre de Nissan Canada Inc. le ou vers le mois de janvier 2018 vous informant de cette intrusion informatique.

Toutes les personnes résidant au Québec de l'une ou l'autre des catégories mentionnées ci-dessus pourraient avoir droit à un dédommagement si l'action collective est accueillie par le tribunal.

En tant que membre du groupe, vous n'avez pas à payer pour les frais d'avocats qui seront payés seulement si l'action collective est accueillie. Vous n'avez donc **rien à payer** à moins d'obtenir un dédommagement.

Informations pertinentes concernant le déroulement de l'action collective :

Dans le cadre des procédures judiciaires qui auront lieu dans ce dossier, dans le district de Montréal, Mme Lévy demande au Tribunal de déterminer si Nissan Canada Inc. a fait défaut de protéger adéquatement les renseignements personnels ou financiers de ses clients et si Nissan Canada Inc. a commis des fautes après avoir été informée de l'intrusion informatique. Le Tribunal aura également à déterminer si Nissan Canada Inc. est responsable de payer les dommages, incluant des dommages punitifs, aux membres du groupe (incluant les clients de Nissan, Infiniti et Mitsubishi) et, dans l'affirmative, pour quels montants.

Si vous souhaitez vous exclure de la présente action collective et éviter ainsi d'être lié par tout jugement qui sera rendu, vous devez envoyer un avis au plus tard le 17 décembre 2021, par courrier recommandé ou certifié au greffe de la Cour supérieure du Québec à Montréal (avec une copie transmise à info@lexgroup.ca). La procédure d'exclusion est expliquée dans la version intégrale du présent avis.

Si vous souhaitez être inclus dans l'action collective, vous n'avez rien à faire. En tant que membre du groupe, vous avez le droit de participer à l'action collective.

Pour plus d'informations sur l'action collective :

Veillez visiter la page dédiée à l'action collective sur le site internet des avocats du groupe : <https://www.lexgroup.ca/fr/classaction/nissan-canada-finance-et-services-financiers-infiniti-canada-perte-dinformations-personnelles-action-collective/> ou contacter les avocats du groupe dont les coordonnées sont les suivantes :

Lex Group Inc.

4101, rue Sherbrooke Ouest
Westmount, QC, H3Z 1A7
Tél. : (514) 451-5500
Télec. : (514) 940-1605
Courriel : info@lexgroup.ca
Site web : www.lexgroup.ca

Veillez consulter le site internet de Lex Group pour le texte intégral du présent avis, qui comprend l'énoncé intégral des principales questions qui seront traitées collectivement par le Tribunal, la liste des ordonnances que Mme Lévy demande à la Cour de rendre une fois que celle-ci aura tranché ces questions, ainsi que la procédure à suivre pour s'exclure de l'action collective : www.lexgroup.ca.

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS ABRÉGÉ AUX MEMBRES DU GROUPE A ÉTÉ
APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**